



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bcipe - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A EPC-
FRANCE de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 25 juin 2009 donnant acte de la
mise à jour de l'étude de dangers pour son
établissement situé à FLINES-LEZ-RACHES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société NITROBICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs civils à FLINES-LES-RACHES (59148) 7 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2009 et notamment son article 1, imposant la transmission d'une mise à jour de l'étude de dangers au GIE NITROBICKFORD ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2011 déclarant le changement de raison sociale de la société NITROBICKFORD qui devient S.A EPC FRANCE dont le siège social est situé : 4 rue de Saint-Martin 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations au profit de la société EPC France pour son établissement situé à FLINES-LES-RACHES – 7 rue du Moulin ;

Vu le rapport en date du 8 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la S.A. EPC FRANCE n'a toujours pas répondu, à la date de notification du présent arrêté, aux obligations prévues à l'article 1 de l'arrêté du 25 juin 2009, en déposant une mise à jour de son étude de danger pour son établissement situé à FLINES-LES-RACHES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

La société EPC FRANCE, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, ci- après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 rappelées ci dessous, pour son établissement situé à FLINES-LES-RACHES – 7 rue du Moulin :

« Cette[une] étude de dangers devra être actualisée et adressée en double au Préfet du Nord »

Article 2 : Délai

Le délai fixé pour le respect des dispositions du présent arrêté est de 1 mois à compter de la date de leur notification.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FLINES-LEZ-RACHES ,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

14 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

